

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Yonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLEFARGEAU**

Nombre de membres

Séance du 23 septembre 2026

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation :
09 septembre 2026

L'An deux mille vingt-six, le 23 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pascal BARBERET, Maire.

Présents : Pascal BARBERET, Florence CAPITAIN, Gérard NIMSGERN, Séverine TROMPARENT, Martine NOWACZYK, Jean-Louis MANGIN Serge SAUVAGERE, Bruno BUYS, Virginie RAMEAU, Demba GARY, Céline PORTOLES, Céline PARIS,

Absents excusés : Jean-Pierre SINDONINO pouvoir à Bruno BUYS, Clémence HARNIST pouvoir à Séverine TROMPARENT, Justin SAFFROY pouvoir à Jean-Louis MANGIN

Secrétaire de séance : Florence CAPITAIN

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2017-63 DU 23/11/2017- MISE EN ADEQUATION D'UN POSTE
D'ANIMATEUR TERRITORIAL (CATEGORIE B) AVEC LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE-
Délibération n° 2026-55**

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 311-1, L. 313-1, L. 332-8 (2°) et L. 332-13 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu la délibération n° 2017-63 du 23 novembre 2017 portant création d'un emploi permanent d'animateur territorial à temps complet (Catégorie B)

L'autorité territoriale expose à l'assemblée qu'un emploi permanent d'animateur territorial à temps complet (Catégorie B) avait été créé par la délibération n° 2017-63 du 23 novembre 2017.

Toutefois, en application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et du Code général de la fonction publique, il convient d'une part de mettre en adéquation la délibération d'origine avec le cadre juridique moderne qui autorise explicitement le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents en cas de recherche infructueuse de fonctionnaires (Article L. 332-8 2° du CGFP).

Il est donc proposé à l'assemblée de modifier la délibération de 2017 pour y intégrer cette faculté de recrutement d'un contractuel

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres décide :

DE MODIFIER les dispositions de la délibération n° 2017-63 du 23 novembre 2017 afin de mettre le poste d'animateur territorial en adéquation avec la loi de transformation de la fonction publique. L'emploi permanent d'animateur territorial (Catégorie B) à temps complet pourra être pourvu par un agent contractuel en cas de carence de candidats statutaires, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8 (2°) du Code général de la fonction publique.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales y afférentes sont inscrits au budget primitif de la collectivité, au chapitre des dépenses de personnel.

Fait et décidé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé tous les membres présents.

Maire,

Pascal BARBERET